



**C e s s o n**

## ARRETE N° 10

**Réglementant la publicité sur le territoire de la commune, en application de l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.**

- Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;
- Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 ;
- Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation ;
- Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;
- Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif ;
- Vu le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1996 demandant à Monsieur le Préfet du département de Seine et Marne la création de zones de publicité réglementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1999 définissant les limites d'agglomération de la commune ou l'arrêté n°9 du Maire en date du 14 janvier 2000 fixant les limites d'agglomération.

### La Campagne dans la Ville

- Vu l'arrêté n° 96 DAE 1 PUB 107 de Monsieur le Préfet du département de Seine et Marne en date du 18 octobre 1996 instituant le groupe de travail, modifié par l'arrêté du 25 janvier 1999 ;

- Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et approuvé le 5 juillet 1999 ;

- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine et Marne en date du 9 septembre 1999 ;

- Considérant que les caractéristiques urbaines de Cesson motivant la création de zones de publicité restreinte.

- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 1er octobre 1999

**Article 1 :** Il est créé 4 zones de publicité restreinte, couvrant l'ensemble de l'agglomération. Ces 4 zones sont repérées au plan annexé.

## **Article 2 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1:**

### **1) Publicité :**

#### **. Publicité sur supports muraux**

- Les articles 1 à 7 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes :

- La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> et leur hauteur 4 mètres.
- Les publicités non lumineuses apposées sur un bâtiment ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie même lorsqu'il s'agit d'un établissement fermé pour réfection, règlement judiciaire ou liquidation.

#### **. Publicité sur portatifs**

- La publicité sur portatifs est interdite.

#### **. Publicité Lumineuse**

- Les articles 12 à 18 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes:

- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures et sur les toitures terrasses même lorsqu'elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

## **.2) Préenseignes:**

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité et aux articles 14 à 20 du décret du 24 février 1982 sur les préenseignes dérogatoires et temporaires.

## **3) Enseignes:**

- Les enseignes restent soumises aux articles 1 à 13 du décret du 24 février 1982 sauf pour les règles suivantes :

- Les enseignes posées au sol ne sont autorisées que si elles laissent au moins un mètre de largeur de trottoir pour la circulation des piétons et sont limitées à 1 par raison sociale. Leur hauteur est limitée à 2 mètres et leur largeur à 0,50 mètre.
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires et parallèles au mur est limité à une par façade sur rue et par raison sociale, par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.
- Les enseignes clignotantes ou animées ne sont pas autorisées.
- Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1 mètre. Leur superficie est limitée à 1 m<sup>2</sup>.
- Les enseignes installées sur les toitures sont interdites.

## **4) Mobilier Urbain:**

- La publicité sur le mobilier urbain est autorisée à titre accessoire.

## **ARTICLE 3 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2**

### **1) Publicité:**

#### **Publicité sur supports muraux :**

- Les articles 1 à 7 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes :

- La superficie unitaire des publicités ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> et leur hauteur 4 mètres.
- Une seule face par support est autorisée.

#### Publicité sur portatifs :

-La publicité sur les supports spéciaux est interdite.

#### Publicité lumineuse :

- La publicité lumineuse est interdite.

### **2) Préenseignes :**

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité et aux articles 14 à 20 du décret du 24 février 1982 sur les préenseignes dérogatoires et temporaires.

### **3) Enseignes :**

- Les enseignes restent soumises aux articles 1 à 13 du décret du 24 février 1982 sauf pour les règles suivantes :

- Le nombre d'enseignes perpendiculaires et parallèles au mur est limité à 1 par façade sur rue et par raison sociale, par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.
- Les enseignes clignotantes ou animées ne sont pas autorisées.
- Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1 mètre. Leur superficie est limitée à 1 m<sup>2</sup>.
- L'installation des enseignes est interdite sur les toitures, à part dans les zones d'activités économiques ou leur hauteur est limitée à 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses et les enseignes posées au sol sont interdites à part dans les zones d'activités économiques.

### **4) Mobilier urbain :**

-La publicité sur le mobilier urbain est autorisée à titre accessoire.

## **ARTICLE 4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3**

### **1) Publicité :**

#### Publicité sur support muraux :

- Les articles 1 à 7 du décret du 21 novembre 1980, restent applicables sauf pour les règles suivantes :

- La surface unitaire des publicités ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> et leur hauteur 6 mètres.
- Une seule face par support est autorisée.

#### Publicité sur portatifs :

- Les articles 8 à 11 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes :
  - La surface maximale doit être de 12 m<sup>2</sup> et leur hauteur ne peut excéder 6 mètres.
  - Le nombre de dispositifs est limité par unité foncière à :
    - . 1 pour un linéaire compris entre 0 et 50 mètres
    - . 2 pour un linéaire compris entre 50 et 100 mètres
 Au delà les dispositifs devront être implantés à 50 mètre de distance les uns des autres.
  - Les dispositifs publicitaires en côte à côte, en V et en trièdre sont interdits.

#### Publicité lumineuse

- La publicité lumineuse est interdite.

### **2) Préenseignes :**

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité et aux articles 14 à 20 du décret du 24 février 1982 sur les préenseignes dérogatoires et temporaires.

### **3) Enseignes :**

- Les enseignes restent soumises aux articles 1 à 13 du décret du 24 février 1982 sauf pour les règles suivantes :
  - L'installation des enseignes est interdite sur les toitures à part dans les zones d'activités économiques ou leur hauteur est limitée à 1 mètre.
  - Les enseignes lumineuses et les enseignes posées au sol sont interdites à part dans les zones d'activités économiques.- Le nombre d'enseigne perpendiculaire au mur est limité à 1 par raison sociale et par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.

### **4) Mobilier urbain :**

- La publicité est autorisé sur le mobilier urbain à titre accessoire.

## **ARTICLE 5 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4:**

### **1) Publicité :**

La publicité est interdite sur une bande de 20 m à partir des bords extérieurs de la chaussée le long de la RN6.

#### **Publicité sur supports muraux:**

- Les articles 1 à 7 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes :

- La hauteur maximale des publicités ne peut excéder 6 mètres.
- La publicité apposée sur un bâtiment ne peut même s'il s'agit d'un établissement fermé pour réfection, règlement judiciaire ou liquidation de biens, recouvrir tout ou partie d'une baie.

#### **Publicité sur portatifs :**

- Les articles 8 à 11 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables sauf pour les règles suivantes:

- Le nombre de dispositifs est limité par unité foncière à:
    - . 1 pour un linéaire compris entre 0 et 50 mètres
    - . 2 pour un linéaire compris entre 50 et 100 mètres
- Au delà les dispositifs devront être implantés à 50 mètres de distance les uns des autres

En outre, la publicité est interdite dans une bande de 20 m à partir des bords extérieurs de la chaussée le long de la RN6.

#### **Publicité lumineuse :**

- Les articles 12 à 18 du décret du 21 novembre 1980 restent applicables.

### **2) Préenseignes :**

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité et aux articles 14 à 20 du décret du 24 février 1982.

### **3) Enseignes :**

- Les enseignes restent soumises aux articles 1 à 6 du décret du 24 février 1982 sauf pour les règles suivantes :

- Les enseignes sont interdites sur les toitures et les toitures terrasses.
- Les enseignes scellées au sol sont autorisées quand leur hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment et leur nombre est limité à 1 par raison sociale.
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires et parallèles au mur est limité à 1 par façade sur rue et par raison sociale par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.
- Les enseignes clignotantes ou animées sont interdites.

#### **4) Mobilier urbain :**

- La publicité est autorisée sur le mobilier urbain à titre accessoire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- La Police Nationale
- La Gendarmerie de Cesson
- La Police Nationale

Cesson, le 14 janvier 2000

Le Maire,



Christian DIDION